

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE
LA VILLE DE METZ
ET
LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA MOSELLE - FOL 57

Diffusion de spectacle jeune public

« L'ECOLIER AU SPECTACLE »

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Madame BORI, , dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 29 octobre 2009, et par arrêté de délégation en date du 27 avril 2010 ci-après désignée par les termes la Ville,

d'une part,

Et

2) l'Association dénommée Ligue de l'Enseignement de la Moselle, représentée par son Président, Monsieur Pierre JULLIEN agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes l'Association.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Association organise depuis 1980, une programmation de spectacles jeunes publics afin de faciliter l'accès à tous, au spectacle vivant. En 2006, la Ligue de l'Enseignement a mis en place un nouveau projet intitulé, « l'Ecole du Spectateur » avec comme objectif d'apprendre à l'enfant à regarder un spectacle avec un esprit critique.

L'association a sollicité la Ville de Metz pour étendre ce dispositif aux écoles messines.

La Ville de Metz souhaitant favoriser l'accès à l'offre artistique pour les élèves scolarisés dans les écoles messines, a décidé d'adhérer à ce projet.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à La Ligue de l'Enseignement de la Moselle pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Les missions exercées par La Ligue de l'Enseignement de la Moselle auront pour objectif de permettre aux enfants d'assister à des spectacles de qualité et d'affiner ainsi leur esprit critique, d'aiguiser leur perception afin de devenir des spectateurs avertis.

ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES

Pour bénéficier des subventions de la Ville, la Ligue de l'Enseignement de la Moselle se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous:

- Mettre en place une programmation de spectacles à destination des enfants des classes de CM2 et de grande section de maternelle des écoles de la Ville de Metz des quartiers de la Patrotte-Metz Nord, Bellecroix, Plantières-Queuleu, Nouvelle Ville, Sablon, Magny, Vallières-Les Bordes et la Grange aux Bois.
- Permettre aux enfants d'avoir accès gratuitement à des spectacles professionnels.
- Proposer des spectacles exigeants à valeur artistique reconnue, qui respectent le public pré-cité, ainsi que leur intégrité tout en leur permettant de s'interroger sur le monde.

- Offrir pour ces spectacles des conditions d'accueil les plus confortables et professionnelles possibles notamment en respectant les jauges indiquées par les compagnies

Pour répondre à ces missions La Ligue de l'Enseignement de la Moselle s'engage tout particulièrement à assurer :

- La programmation et la diffusion des spectacles en suivant de manière très stricte les objectifs précités
 - ✓ Visionnement et sélection des spectacles adaptés à l'âge du public.
 - ✓ Choix judicieux du lieu du spectacle et du placement pour les enfants porteur d'un handicap.
 - ✓ Accueil des compagnies (prise en charge de l'hébergement des compagnies et des repas).
 - ✓ Assurance responsabilité civile des personnes
 - ✓ Mention dans tous les documents d'information du partenariat avec la Ville de Metz et y apposer le logo.
- La gestion du spectacle
 - ✓ Installation de la salle pour proposer aux enfants des conditions d'accueil favorable.
 - ✓ Accueil et placement des enfants dans la salle
 - ✓ Respect de la jauge afin de respecter des conditions optimum pour les spectateurs
 - ✓ Présence d'un représentant de la Ligue de l'enseignement pendant toute la durée de la représentation
 - ✓ Animation du temps d'échange à la fin des spectacles entre les enfants et les comédiens, danseurs....
- Le suivi et la gestion du réseau
 - ✓ Frais d'organisation et de contacts (téléphone, courrier, etc...)
 - ✓ Paiement des cachets et des taxes des spectacles.
 - ✓ Impression des dossiers aux enseignants.
- L'information aux enseignants avant la représentation
 - ✓ Transmettre aux enseignants 15 jours avant date un dossier pédagogique comportant au minimum les informations figurant au document annexé à la présente convention et une affiche du spectacle.
 - ✓ Etablir un lien avec l'enseignant avant le spectacle : réunion, rencontre dans l'école.

Pour sa part, La Ville s'engage, si l'association en fait la demande, à:

- Mettre à disposition des locaux adaptés (à l'exclusion de matériel de sonorisation et d'éclairage) à l'accueil des publics, et à l'accueil des spectacles, conformes aux normes de sécurité en vigueur.
- Mettre à disposition la salle pour la durée du montage, des spectacles et du démontage, selon les plans de montages, représentations. La salle sera chauffée et équipée de l'installation électrique nécessaire. Si une occultation de la salle est nécessaire elle sera réalisée par la Ligue de l'Enseignement.

La mise à disposition des locaux de la Ville de Metz sera proposée à l'association à **titre gratuit**, sur la base des dispositions de l'article L.2125-1 dernier aliéna, du Code général de la propriété des personnes publiques précisant que « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ».

La Ville assurera uniquement les locaux mis à disposition, l'assurance du matériel restant à la charge de l'Association.

ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT

Les crédits de fonctionnement d'un montant de 55 000€ sont attribués par la Ville à La ligue de l'Enseignement de la Moselle pour contribuer à couvrir le coût du projet « écolier au spectacle ». Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par La Ligue de l'Enseignement de La Moselle en accompagnement de sa demande de subvention.

ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

La ligue de L'enseignement transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les trois mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

La Ligue de l'Enseignement de la Moselle devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se

réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville de Metz lorsque l'association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 30 juin 2012, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de La Ligue de L'Enseignement de la Moselle, la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le

(en trois exemplaires originaux)

Pour La Ville de Metz
L'adjointe déléguée

Pour la Ligue de L'Enseignement
de La Moselle
Le Président

Madame BORI Danielle

Monsieur Pierre JULLIEN

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE
LA VILLE DE METZ
ET
FEDERATION DEPARTEMENTALE DES MJC DE MOSELLE

Diffusion de spectacle jeune public
« L'ECOLIER AU SPECTACLE »

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Madame BORI, , dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 29 octobre 2009, et par arrêté de délégation en date du 27 avril 2010 ci-après désignée par les termes la Ville,

d'une part,

Et

2) L'Association dénommée Fédération Départementale des MJC de la Moselle, représentée par son Président, Monsieur Armand MULLER agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes l'Association.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Association organise depuis 2000, une programmation de spectacles jeunes publics afin de faciliter l'accès à tous, au spectacle vivant avec comme objectif d'apprendre à l'enfant à regarder un spectacle avec un esprit critique.

L'association a sollicité la Ville de Metz pour étendre ce dispositif aux écoles messines.

La Ville de Metz souhaitant favoriser l'accès à l'offre artistique pour les élèves scolarisés dans les écoles messines, a décidé d'adhérer à ce projet.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à La Fédération Départementale des MJC de la Moselle pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Les missions exercées par La Fédération Départementale des MJC de la Moselle auront pour objectif de permettre aux enfants d'assister à des spectacles de qualité et d'affiner ainsi leur esprit critique, d'aiguiser leur perception afin de devenir des spectateurs avertis.

ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES

Pour bénéficier des subventions de la Ville, la Fédération Départementale des MJC de la Moselle se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous:

- Mettre en place une programmation de spectacles à destination des enfants des classes de CM2 et de grande section de maternelle des écoles de la Ville de Metz des quartiers de Devant-les-Ponts, des Iles, de l'Ancienne Ville, de Metz Centre, et de Borny
- Permettre aux enfants d'avoir accès gratuitement à des spectacles professionnels.
- Proposer des spectacles exigeants à valeur artistique reconnue, qui respectent le public pré-cité, ainsi que leur intégrité tout en leur permettant de s'interroger sur le monde.
- Offrir pour ces spectacles des conditions d'accueil les plus confortables et professionnelles possibles notamment en respectant les jauges indiquées par les compagnies

Pour répondre à ces missions La Fédération Départementale des MJC de la Moselle s'engage tout particulièrement à assurer :

- La programmation et la diffusion des spectacles en suivant de manière très stricte les objectifs précités
 - ✓ Visionnement et sélection des spectacles adaptés à l'âge du public.
 - ✓ Choix judicieux du lieu du spectacle et du placement pour les enfants porteur d'un handicap.
 - ✓ Accueil des compagnies (prise en charge de l'hébergement des compagnies et des repas).
 - ✓ Assurance responsabilité civile des personnes
 - ✓ Mention dans tous les documents d'information du partenariat avec la Ville de Metz et y apposer le logo.

- La gestion du spectacle
 - ✓ Installation de la salle pour proposer aux enfants des conditions d'accueil favorable.
 - ✓ Accueil et placement des enfants dans la salle
 - ✓ Respect de la jauge afin de respecter des conditions optimum pour les spectateurs
 - ✓ Présence d'un représentant de la Fédération Départementale des MJC de la Moselle pendant toute la durée de la représentation
 - ✓ Animation du temps d'échange à la fin des spectacles entre les enfants et les comédiens, danseurs....

- Le suivi et la gestion du réseau
 - ✓ Frais d'organisation et de contacts (téléphone, courrier, etc...)
 - ✓ Paiement des cachets et des taxes des spectacles.
 - ✓ Impression des dossiers aux enseignants.

- L'information aux enseignants avant la représentation
 - ✓ Transmettre aux enseignants 15 jours avant date un dossier pédagogique comportant au minimum les informations figurant au document annexé à la présente convention et une affiche du spectacle.
 - ✓ Etablir un lien avec l'enseignant avant le spectacle : réunion, rencontre dans l'école.

Pour sa part, La Ville s'engage, si l'association en fait la demande, à:

- Mettre à disposition des locaux adaptés (à l'exclusion de matériel de sonorisation et d'éclairage) à l'accueil des publics, et à l'accueil des spectacles, conformes aux normes de sécurité en vigueur.
- Mettre à disposition la salle pour la durée du montage, des spectacles et du démontage, selon les plans de montages, représentations. La salle sera chauffée et équipée de l'installation électrique nécessaire. Si une occultation de la salle est nécessaire elle sera réalisée par la Ligue de l'Enseignement.

La mise à disposition des locaux de la Ville de Metz sera proposée à l'association à **titre gratuit**, sur la base des dispositions de l'article L.2125-1 dernier aliéna, du Code général de la propriété des personnes publiques précisant que « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ».

La Ville assurera uniquement les locaux mis à disposition, l'assurance du matériel restant à la charge de l'Association.

ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT

Les crédits de fonctionnement d'un montant de 28 000€ sont attribués par la Ville à La Fédération Départementale des MJC de la Moselle pour contribuer à couvrir le coût du projet « écolier au spectacle ». Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par La Fédération Départementale des MJC de la Moselle en accompagnement de sa demande de subvention.

ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

La ligue de L'enseignement transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les trois mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

La Fédération Départementale des MJC de la Moselle devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par

l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville de Metz lorsque l'association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 30 juin 2012 sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de La Fédération Départementale des MJC de la Moselle, la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le

(en trois exemplaires originaux)

Pour La Ville de Metz
L'adjointe déléguée

Pour la Fédération
Départementale des MJC de la
Moselle
Le Président

Madame BORI Danielle

Monsieur Armand MULLER